

importantes compagnies d'assurance-vie; ces prix, au milieu de l'année 1950 sont demeurés à \$550 l'action, puis à l'automne ont monté à plus de \$1,500 l'action et ont atteint ensuite \$3,000 l'action environ. Je dois ajouter que ces actions ont été fractionnées sur une base de dix pour une et ainsi les anciennes action cotées à \$3,000 vaudraient maintenant dix fois moins. Ces actions se vendraient aujourd'hui \$200 chacune environ.

D. Cette hausse extraordinaire était-elle justifiée?—R. Elle découle probablement de deux causes principales. Tout d'abord, certains portefeuillistes ou spéculateurs ont tenté d'acheter un nombre appréciable d'actions de ladite compagnie et ont naturellement fait monter les prix. Cela se produisit en 1950. La baisse récente est largement attribuable à la baisse du marché en général.

D. Pourriez-vous nous informer si ces rentiers qui essaient, peut-être pas d'accaparer la majeure partie des actions se trouvant sur le marché, mais de se procurer un nombre considérable de ces actions sont des citoyens canadiens ou non?—R. Je crois qu'ils étaient tous des étrangers. Tous les achats importants ont été faits par des étrangers.

L'article 1 est adopté.

Article 2—Qualités requises des administrateurs.

M. Macdonald (Vancouver-Kingsway):

D. M. Fleming ou M. MacGregor voudrait-il m'expliquer en quelques mots la modification apportée au paragraphe 3 de l'article 6 de la présente loi. Je remarque que les mots "résidant ordinairement" remplacent "résidant". C'est peut-être là une des modifications. Je constate que les mots "tous les administrateurs" remplacent "la majorité des administrateurs ordinaires". Je me demande si on pourrait nous fournir une brève explication à ce sujet?—R. Actuellement, les dispositions de l'article 6 relatives à la citoyenneté et au lieu de résidence des administrateurs ne s'appliquent qu'aux administrateurs pour les actionnaires. Lorsqu'une compagnie ne comporte qu'une catégorie d'administrateurs, la présente loi qualifie ceux-ci d'"administrateurs ordinaires". Le terme "administrateurs pour les actionnaires" vise les compagnies d'assurance-vie par actions qui comprennent deux catégories d'administrateurs: les administrateurs élus par les actionnaires, appelés "administrateurs pour les actionnaires" et les administrateurs élus par les assurés, appelés "administrateurs pour les assurés".

Jusqu'à maintenant la loi ne comportait aucune disposition au sujet de la composition du conseil d'administration d'une compagnie ayant plus d'une catégorie d'administrateurs. La disposition proposée exige que la majorité de tous les administrateurs se compose de citoyens canadiens résidant ordinairement au Canada, outre la prescription antérieure de nature semblable qui ne visait que les administrateurs élus par les actionnaires.

Le mot "ordinairement" vient, me semble-t-il, de la Loi sur les banques. Jusqu'ici la Loi sur les assurances a employé l'expression "citoyen canadien résidant au Canada", mais la Loi sur les banques dit "résidant ordinairement".

M. Benidickson:

D. La Loi sur les banques porte une prescription semblable; en effet, elle exige que la majorité des administrateurs résident ordinairement au Canada.—R. C'est vrai, mais elle diffère quelque peu. Si je ne m'abuse, la Loi sur les banques stipule que la plupart des administrateur doivent être des sujets de Sa Majesté résidant ordinairement au Canada plutôt que des citoyens canadiens résidant ordinairement au Canada.